



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 - 2022
APPEL A PROJETS**

Type d'Opération 1.2.1

*Aide aux activités de démonstration et aux actions
d'information*

Version 15 du PDR MP

Délais de réalisation :

Le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 31/12/2023.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 1.2.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le dispositif porte sur les actions d'information et de démonstration permettant de diffuser les connaissances techniques et scientifiques auprès des acteurs économiques des chaînes de production agricoles, agroalimentaires, forestières. L'objectif est d'élaborer et transférer les méthodes et outils issus de la recherche, de l'expérimentation, du développement agricole, de projets pilotes, notamment soutenus au titre de l'innovation dans le cadre du réseau PEI (en et hors région Midi-Pyrénées) ou plus largement de la mesure 16 - coopération.

Il s'agit notamment d'actions collectives visant à promouvoir la mise en œuvre de pratiques innovantes permettant un gain de compétitivité, de valorisation et de protection des ressources, d'organisation du travail dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et de la forêt et du bois. Sont, entre autres, visées les actions suivantes conduites sous toute forme appropriée (par exemple journées, colloques, séminaires, documents multimédia, diffusion internet, démonstrations sur site ou autres formats jugés pertinents) :

- Acquisition, diffusion, transfert de connaissances issues des travaux d'expérimentation des stations régionales, des organismes techniques de développement et de recherche, des réseaux de références opérationnels,
- Démonstration, information et ingénierie visant l'acquisition et le transfert de pratiques innovantes

Les publics visés par ces actions sont les personnes actives des secteurs agricoles, agroalimentaires, forestiers, et des industries de la transformation du bois en Midi-Pyrénées.

Modalités de l'appel à projets

Pour tout contact et pour le dépôt des dossiers, les candidats doivent s'adresser au Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI):

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Occitanie
SRAA
Site de Montpellier
697 avenue Etienne Meuhl CA Croix d'Argent CS 90077 34 078 MONTPELLIER CEDEX 3
tél : 04.67.10.18.25/45

Les candidats doivent adresser une copie de leur dossier au cofinancier ciblé.

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Délais de réalisation

Cet appel à projets couvre les dépenses engagées **à partir du 01/01/2023 pour les dossiers qui ne dépendent pas d'un régime d'Aides d'Etat** (pour les dossiers dépendant d'un régime d'Aides d'Etat la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée par la date du dépôt du dossier).

Le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 31/12/2023.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Les bénéficiaires sont les prestataires de l'action d'information et/ou diffusion de connaissance. Ils peuvent notamment être :

- les organismes techniques et de développement agricole (par exemple les chambres d'agriculture), agroalimentaires et forestier,
- les établissements d'enseignement agricole et forestier, technique et supérieur,
- les organismes socio-professionnels et leurs groupements,
- dès lors qu'ils ont une action de diffusion en plus de l'expérimentation, les organismes d'expérimentation/structures collectives/associations,
- les structures porteuses des groupements d'intérêt économique et environnemental agricoles (GIEE) et forestiers (GIEEF) ou de groupes 30000
- les collectivités et leurs groupements

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires devront :

- limiter le nombre de dossiers à 2

- justifier de leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés (a minima identité des formateurs, CV, et/ou références des intervenants, expérience).
- Justifier au moins d'une qualification de niveau 1 du plan régulier de formation/diffusion de connaissances
- s'engager à produire un bilan-évaluation quantitatif et qualitatif de l'action réalisée.

Par ailleurs, les bénéficiaires devront justifier que les intervenants disposent :

- d'un CV attestant d'un niveau d'études (niveau Titre III ou équivalence), ainsi que de son expérience passée
- d'un plan de formation justifiant la formation régulière de l'intervenant sur les thématiques visées pour la formation
- des aptitudes de l'intervenant à fournir une information fiable sur la base de sa maîtrise des outils proposés et de son expérience.

Périmètre du dossier

Rappel : Le bénéficiaire doit se limiter à 2 dossiers.

- **Lorsqu'une même action couvre à la fois le PDR LR et MP, 1 seul dossier doit être déposé** dans le PDR dont est issue la majorité du public visé (voir paragraphe « Localisation géographique »).

- **Un dossier peut contenir plusieurs actions :**

Soit il contient plusieurs actions du même type mais pouvant concerner plusieurs thèmes ou filières

Soit il contient un set d'actions de diffusion différentes mais concernant 1 seul thème ou filière

Public cible

Les actions de démonstration et d'information sont destinées à un public cible constitué de personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire ou forestier et de PME dont le siège ou un établissement actif est situé en zone rurale.

Localisation géographique

Les actions doivent se situer sur le territoire couvert par le PDR MP.

Toutefois, si une action a lieu sur le territoire couvert par le PDR Languedoc-Roussillon, dans ce cas, le bénéficiaire devra démontrer que cette action bénéficie au territoire couvert par le PDR MP, c'est-à-dire que le public cible est majoritairement (+ de 50%) issu de ce territoire.

Dans le cas contraire, l'action est inéligible. Attention, ce point est vérifié au moment du paiement et peut conduire à une déchéance totale de la subvention pour l'action concernée s'il n'est pas vérifié.

Réurrence des actions

Ce type d'opération vient en appui au transfert de résultats innovants ou à l'introduction de pratiques innovantes. En conséquence, l'appui doit avoir une durée limitée dans le temps. Une même action d'information ou de démonstration ne pourra donc être accompagnée durant plus de 3 ans dès lors que les données diffusées sont similaires.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Thème de l'action	Action liée au soutien de l'Agriculture biologique	100	
	Action liée au développement de l'agro-écologie hors Agriculture Biologique	50	
	Majoration pour une action liée au développement de l'agro-écologie hors agriculture biologique SI action visant à réduire en particulier l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques conformément aux objectifs du plan Ecophyto II	50	
Public cible	Action liée au soutien de la certification forestière (PEFC, FSC) ou ayant comme public cible des entreprises de travaux forestiers ou des scieries	100	
Nouveauté de la thématique	Action ou thématique innovante sur le territoire	1ère année	100
		2ème année	50
	Réurrence de l'action sur la programmation 2014 - 2020	3ème année	20

Qualité de l'action : cohérence au regard des enjeux et publics visés sur le territoire concerné	Cohérence du projet (3 critères) : - capacité à mettre en œuvre l'action (adéquation des moyens avec le but poursuivi c'ad compétences), - public cible identifié, - adéquation des outils et moyens avec le public cible	Un seul critère	0
		Deux critères	30
		Trois critères	100
Contribution de l'action à la triple performance des entreprises	Degré de contribution de l'action à l'objectif de triple performance des entreprises (3 critères) : - environnemental, - social, - économique.	Un seul critère	0
		Deux critères	30
		Trois critères	100
Impact territorial de l'action	Action liée à la prise en charge d'un enjeu territorialisé (environnemental, social, économique) sur un territoire non administratif, clairement identifié au regard de l'enjeu couvert par l'action		40
Lien de l'action avec une démarche de coopération	Action liée à une démarche de coopération (partenariat européen pour l'innovation, stratégie locale de développement forestier, actions de coopération inscrites au PPRDF ou au GIEE, GIEEF)		50
	Note minimale :		130

En cas d'ex-æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère «Action liée à une démarche de coopération». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère «Degré de contribution de l'action à l'objectif de triple performance des entreprises (environnemental, social, économique)», puis « Action innovante sur le territoire » puis «Action liée au soutien de l'agriculture biologique» puis "Action liée au développement de l'agro-écologie", puis «Action liée au soutien de la certification forestière (PEFC, FSC) et enfin «Cohérence du projet : capacité à mettre en œuvre l'action (adéquation des moyens avec le but poursuivi c'est-à-dire compétences), public cible identifié, adéquation des outils et moyens avec le public cible», jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

Types d'actions

Les actions suivantes sont visées dans le cadre de cet appel à projet :

- Acquisition de références (étude et synthèse bibliographiques, travail d'enquêtes, réalisation de relevés techniques **dans les lieux de production**). Attention l'acquisition de références issues d'expérimentation hors-champs n'est pas éligible.

- Diffusion de références technico-économiques,
 - Diffusion d'informations économiques (évolutions de la PAC...),
 - Diffusion de pratiques agricoles, dont diffusion de pratiques agro-écologiques et/ou visant à réduire en particulier l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques conformément aux objectifs du plan Ecophyto II,
 - Transfert de connaissances nécessaires à la mise en œuvre de l'agro-écologie,
 - Diffusion de connaissances pour l'amélioration des pratiques des entreprises de travaux forestiers ou des scieries dans le domaine de la forêt et du bois.
- Ces actions comprennent la mise en forme des données en vue de leur diffusion.

Les moyens utilisés pour la diffusion peuvent être :

- des visites (y compris sur des sites de démonstrations), des démonstrations, des réunions bout de champs,
- des sites internet,
- des articles de journaux spécialisés, des documents techniques
- des présentations, des conférences,
- des méthodes « participatives » : exercices de prospective, « serious games »
- des présentations ou séminaires en distanciel

Les actions concernées peuvent se dérouler sur des sites de démonstration. Elles peuvent inclure l'acquisition de connaissances sous la condition que celle-ci soit partie intégrante du projet de diffusion/transfert de connaissances.

Types de dépenses

Les dépenses doivent être **directement et exclusivement rattachées à l'action**.

Sont éligibles les dépenses directes portées par les bénéficiaires comprenant soit des coûts internes (dépenses de personnels directes éligibles), soit des coûts externes facturés de prestations ou fournitures pour la conception et la mise en œuvre des actions de diffusion de connaissances.

Attention, les coûts d'investissement des projets de démonstration ne sont pas admissibles, même si le matériel concerné est dédié à l'action de démonstration.

Les coûts indirects sont calculés au taux forfaitaire de 15% appliqué au montant des dépenses de personnel directes éligibles (tel que l'article 68 du règlement UE n° 1303/2013 le présente).

Les dépenses de prestation seront retenues HORS TAXE, sauf si le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Type d'actions :

- Une formation (ou un module de formation)
- les travaux de recherche et expérimentation
- le conseil individuel
- la diffusion de bulletins d'alerte, d'avertissements
- la diffusion de bulletins techniques s'ils ne visent pas spécifiquement le développement de pratiques innovantes
- Projets partenariaux portés par un chef de file

Type de dépenses :

- les dépenses non rattachables directement à l'action ou non exclusives à l'action
- les coûts d'investissement en matériel (acquisition de connaissance ou démonstration)
- les coûts de recherche et expérimentation
- la valorisation d'actions de bénévolat ou les contributions en nature,
- l'indemnisation du temps passé, des manques à gagner et des surcoûts supportés par les destinataires finaux des actions ou leurs employeurs.
- les frais de repas, d'hébergement et de déplacement,
- les dépenses liées à l'ingénierie de formation des FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Le taux d'aide publique applicable est de 100% des dépenses éligibles TTC retenues.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Dans ce cas, l'application du taux d'aide devra être conforme aux régimes d'aides d'Etat, dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

Le plancher des dépenses éligibles par dossier est de 10 000 €.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.
